

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION 2011/137/PESC DU CONSEIL

du 28 février 2011

concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

(JO L 58 du 3.3.2011, p. 53)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision d'exécution 2011/156/PESC du Conseil du 10 mars 2011	L 64	29	11.3.2011
► <u>M2</u>	Décision d'exécution 2011/175/PESC du Conseil du 21 mars 2011	L 76	95	22.3.2011
► <u>M3</u>	Décision 2011/178/PESC du Conseil du 23 mars 2011	L 78	24	24.3.2011
► <u>M4</u>	Décision d'exécution 2011/236/PESC du Conseil du 12 avril 2011	L 100	58	14.4.2011
► <u>M5</u>	Décision d'exécution 2011/300/PESC du Conseil du 23 mai 2011	L 136	85	24.5.2011
► <u>M6</u>	Décision 2011/332/PESC du Conseil du 7 juin 2011	L 149	10	8.6.2011
► <u>M7</u>	Décision d'exécution 2011/345/PESC du Conseil du 16 juin 2011	L 159	93	17.6.2011

Rectifiée par:

- **C1** Rectificatif, JO L 87 du 2.4.2011, p. 31 (2011/137/PESC)
- **C2** Rectificatif, JO L 124 du 13.5.2011, p. 47 (2011/236/PESC)



DÉCISION 2011/137/PESC DU CONSEIL

du 28 février 2011

concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 février 2011, l'Union européenne a exprimé sa très forte préoccupation au sujet des événements qui se déroulent en Libye. L'UE a fermement condamné le recours à la violence et à la force contre les civils, et déploré la répression exercée à l'encontre de manifestants pacifiques.
- (2) L'UE a réitéré son appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à l'usage de la force et pour que des mesures soient prises afin de répondre aux exigences légitimes de la population.
- (3) Le 26 février 2011, le Conseil de Sécurité des Nations unies (ci-après dénommé «le Conseil de Sécurité») a adopté la résolution 1970 (ci-après dénommée «la résolution 1970 (2011) du CSNU»), qui instaure des mesures restrictives à l'encontre de la Libye ainsi que des personnes et entités ayant participé à la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes, y compris à des attaques, en violation du droit international, contre des populations ou des installations civiles.
- (4) Compte tenu de la gravité de la situation en Libye, l'UE estime qu'il est nécessaire d'instituer des mesures restrictives supplémentaires.
- (5) En outre, une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sont interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects à la Libye, que ce soit par les ressortissants des États membres, depuis ou à travers le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. Il est interdit:

- a) de fournir, directement ou indirectement, une aide technique, une formation ou toute autre assistance, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, en rapport avec des activités militaires ou avec la fourniture, la maintenance et l'utilisation d'articles visés au paragraphe 1 à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

▼B

- b) de fournir, directement ou indirectement, une aide financière en rapport avec des activités militaires ou avec la fourniture, la maintenance et l'utilisation d'articles visés au paragraphe 1 à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a) ou b).

Article 2

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas:
 - a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'équipements militaires non létaux ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés, exclusivement, à des fins humanitaires ou de protection;
 - b) aux autres fournitures, ventes ou transferts d'armements et de matériels connexes;
 - c) à la fourniture d'aide technique, de formation ou d'autre forme d'assistance, y compris de personnel, en rapport avec ces équipements;
 - d) à la fourniture d'une aide financière en rapport avec de tels équipements;

qui auront été préalablement approuvés, le cas échéant, par le comité institué conformément au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) du CSNU (ci-après dénommé «comité»).

2. L'article 1^{er} ne s'applique pas à la fourniture, à la vente ou au transfert de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Libye pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

Article 3

L'acquisition auprès de la Libye, par les ressortissants des États membres, au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est interdite, que ces articles proviennent ou non du territoire de la Libye.

▼M3*Article 3 bis*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher le survol de l'espace aérien libyen par les aéronefs relevant de leur juridiction, afin d'aider à la protection des civils.

▼ M3

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers hors de la Lybie; il ne s'applique pas non plus aux vols autorisés par les paragraphes 4 ou 8 de la résolution 1973 (2011) du CSNU, ni à d'autres vols estimés par les États membres, agissant en vertu de l'autorisation accordée au paragraphe 8 de la résolution 1973 (2011), comme étant dans l'intérêt du peuple libyen.

▼ B*Article 4***▼ M3**

1. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, notamment le droit de la mer et les accords pertinents dans le domaine de l'aviation civile internationale, font inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, et en haute mer, les navires et aéronefs à destination ou en provenance de la Libye, s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de ces navires ou aéronefs contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente décision.

▼ B

2. Les États membres saisissent les articles qu'ils découvrent dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente décision et les neutralisent (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de neutralisation).

3. Les États membres apportent leur coopération, conformément à leur législation nationale, aux inspections et aux procédures de neutralisation visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Les aéronefs et les navires transportant du fret à destination et en provenance de la Libye sont soumis à l'obligation de fournir des informations préalables à l'arrivée ou au départ pour l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire d'un État membre ou en sortant.

▼ M3*Article 4 bis*

1. Les États membres interdisent à tout aéronef enregistré en Libye, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol en question ait été approuvé par avance par le comité des sanctions ou en cas d'atterrissage d'urgence.

2. Les États membres interdisent à tout aéronef de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir s'ils disposent d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente décision, y compris des mercenaires armés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence.

▼B*Article 5***▼M3**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire:

- a) des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe I de la résolution 1970 (2011) du CSNU ainsi que des autres personnes désignées par le Conseil de sécurité ou par le comité conformément au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011) du CSNU, dont le nom figure à l'annexe I de la présente décision;
- b) des personnes, non visées à l'annexe I de la présente décision, qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière les violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye, ou qui en sont complices, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, y compris des bombardements aériens contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices, ou qui agissent pour ces personnes, pour leur compte ou sous les ordres de ces personnes, dont le nom figure à l'annexe II de la présente décision.

▼B

2. Un État membre n'est pas tenu, en vertu du paragraphe 1, de refuser l'accès à son territoire à ses propres ressortissants.

3. Le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas lorsque le comité établit:

- a) que le voyage est justifié pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou
- b) qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Libye et de stabilité dans la région.

4. Le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas lorsque:

- a) l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire, ou
- b) qu'un État membre détermine, au cas par cas, que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité en Libye, et qu'il en avise, en conséquence, le comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat.

5. Le paragraphe 1, point b), s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

- a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
- b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;
- c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités, ou
- d) en vertu du traité de conciliation (accords du Latran) conclu en 1929 entre le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

▼B

6. Le paragraphe 5 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

7. Le Conseil est dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation au titre du paragraphe 5 ou 6.

8. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées en vertu du paragraphe 1, point b), lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Libye.

9. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 8 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée, sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

10. Lorsque, en vertu des paragraphes 5, 6 et 8, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

*Article 6***▼M3**

1. Sont gelés tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect:

- a) des personnes et entités figurant sur la liste de l'annexe II de la résolution 1970 (2011) du CSNU et des autres personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité ou le comité conformément au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) et aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1973 (2011) du CSNU, dont le nom figure à l'annexe III de la présente décision;
- b) des personnes et entités ne relevant pas de l'annexe III de la présente décision qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière les violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye, ou qui en sont complices, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, y compris des bombardements aériens contre des populations ou des installations civiles ou en étant complices, ou des autorités libyennes ou des personnes et entités qui ont enfreint ou ont aidé à enfreindre les dispositions de la résolution 1970 (2011) du CSNU ou de la présente décision, ou des personnes ou entités agissant pour elles, pour leur compte ou sous leurs ordres, ou d'entités qui sont en leur possession ou sous leur contrôle, ou en la possession ou sous le contrôle des personnes et entités figurant à l'annexe III, visés à l'annexe IV

de la présente décision.

▼B

2. Aucun fonds, ni aucun autre avoir financier ou ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales ou des entités visées au paragraphe 1.

▼M6

2 *bis*. L'interdiction de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des personnes ou entités visées au paragraphe 1, point b), dans la mesure où elle s'applique aux autorités portuaires, ne fait pas obstacle à l'exécution, jusqu'au 15 juillet 2011, de contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, à l'exception des contrats portant sur le pétrole, le gaz et les produits raffinés.

▼B

3. Des dérogations peuvent être appliquées pour les fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui sont:

- a) nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services collectifs de distribution;
- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques conformément à la législation nationale, ou
- c) destinés exclusivement au paiement des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés,

après que l'État membre concerné a avisé le comité, le cas échéant, de son intention d'autoriser, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et, en l'absence de décision contraire du comité, dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification.

4. Des dérogations peuvent également être appliquées pour les fonds et ressources économiques qui:

- a) sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après que l'État membre concerné en a avisé le comité, le cas échéant, et que celui-ci a donné son accord, ou
- b) font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date d'adoption de la résolution 1970 (2011) du CSNU et que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité visée au paragraphe 1, après que l'État membre concerné en a avisé le Comité, dans les cas où cela est justifié.

▼M3

4 *bis*. En ce qui concerne les personnes et entités figurant à l'annexe IV de la présente décision, des dérogations peuvent également être appliquées pour les fonds et ressources économiques qui sont nécessaires à des fins humanitaires, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, d'électricité, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers hors de la Libye.

▼B

5. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1, et que cet État a avisé le Comité, le cas échéant, de son intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement aux comptes gelés:

- a) des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes, ou
- b) des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux mesures restrictives,

étant entendu que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements continuent de relever du paragraphe 1.

▼M3*Article 6 bis*

Les États membres exigent de leurs ressortissants, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance dans leurs échanges avec des entités constituées en sociétés en Libye ou relevant de la juridiction libyenne et avec toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ainsi qu'avec les entités qui sont en leur possession ou sous leur contrôle, afin d'empêcher des échanges qui pourraient contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils.

▼B*Article 7*

Il n'est fait droit à aucune demande, y compris une demande d'indemnisation ou une autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, présentée par des personnes désignées ou entités énumérées à l'annexe I, II, III ou IV ou toute autre personne ou entité en Libye, y compris le gouvernement libyen, ou par toute personne ou entité agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une de ces personnes ou entités, à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures décidées en application de la résolution 1970 (2011) du CSNU, y compris des mesures prises par l'Union ou tout État membre conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité ou à des mesures relevant de la présente décision et aux exigences de leur mise en œuvre ou en rapport avec celle-ci.

Article 8

1. Le Conseil modifie les annexes I et III en fonction de ce qui aura été déterminé par le Conseil de sécurité ou par le comité.

2. Le Conseil, statuant sur proposition des États membres ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, établit les listes figurant aux annexes II et IV, et les modifie.

▼B

Article 9

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité inscrit une personne ou une entité sur la liste, le Conseil inscrit cette même personne ou entité sur la liste figurant à l'annexe I ou III.
2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne ou à une entité les mesures visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, point b), il modifie les annexes II et IV en conséquence.
3. Le Conseil communique sa décision à la personne ou à l'entité visée aux paragraphes 1 et 2, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à ladite personne ou entité la possibilité de présenter des observations.
4. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne ou l'entité.

Article 10

1. Les annexes I, II, III et IV indiquent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes et entités, qui sont fournis par le Conseil de sécurité ou par le comité en ce qui concerne les annexes I et III.
2. Les annexes I, II, III et IV contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées, qui sont fournies par le Conseil de sécurité ou par le comité en ce qui concerne les annexes I et III. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre les noms et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. Les annexes I et III mentionnent également la date de désignation par le Conseil de sécurité ou par le comité.

Article 11

Pour que les mesures arrêtées par la présente décision aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues.

Article 12

1. La présente décision est réexaminée, modifiée ou abrogée le cas échéant, notamment compte tenu des décisions du Conseil de sécurité en la matière.
2. Les mesures visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, point b), sont réexaminées à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois. Elles cessent de s'appliquer à l'égard des personnes et entités concernées si le Conseil établit, conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2, que les conditions nécessaires à leur application ne sont plus remplies.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

▼ **M4***ANNEXE I***Liste des personnes visées à l'article 5, paragraphe 1, point a)****1. AL-BAGHDADI, Abdulqader Mohammed**

Numéro de passeport: B010574. Date de naissance: 1^{er} juillet 1950.

Chef du Bureau de liaison des comités révolutionnaires. Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

2. DIBRI, Abdulqader Yusef

Date de naissance: 1946. Lieu de naissance: Houn (Libye).

Chef de la sécurité personnelle de Mouammar KADHAFI. Responsable de la sécurité du régime. A, par le passé, orchestré la violence contre les dissidents.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

3. DORDA, Abu Zayd Umar

Directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure. Fidèle du régime. Chef de l'organisme de renseignement extérieur.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

4. JABIR, général de division Abu Bakr Yunis

Date de naissance: 1952. Lieu de naissance: Jalo (Libye).

Ministre de la défense. Responsable de l'ensemble des actions des forces armées.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

▼ **C2****5. MATUQ, Matuq Mohammed**

Date de naissance: 1956. Lieu de naissance: Khoms (Libye).

Secrétaire chargé des services publics. Membre influent du régime. Impliqué dans les comités révolutionnaires. A, par le passé, été chargé de mettre fin à la dissidence et à la violence.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

▼ **M4****6. QADHAF AL-DAM, Sayyid Mohammed**

Date de naissance: 1948. Lieu de naissance: Syrte (Libye).

Cousin de Mouammar KADHAFI. Dans les années 80, Sayyid a été impliqué dans une campagne d'assassinats de dissidents et aurait été responsable de plusieurs morts en Europe. On pense qu'il aurait été impliqué aussi dans l'achat d'armements.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

7. KADHAFI, Aïcha Mouammar

Date de naissance: 1978. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fille de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

8. KADHAFI, Hannibal Mouammar

Numéro de passeport: B/002210. Date de naissance: 20 septembre 1975. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

▼ **M4****9. KADHAFI, Khamis Mouammar**

Date de naissance: 1978. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

10. KADHAFI, Mohammed Mouammar

Date de naissance: 1970. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

11. KADHAFI, Mouammar Mohammed Abu Minyar

Date de naissance: 1942. Lieu de naissance: Syrte (Libye).

Guide de la Révolution, commandant suprême des forces armées. Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations, violations des droits de l'homme.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

12. KADHAFI, Mutassim

Date de naissance: 1976. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Conseiller pour la sécurité nationale. Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

13. KADHAFI, Saadi

Numéro de passeport: 014797. Date de naissance: 27 mai 1973. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Commandant des forces spéciales. Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

14. KADHAFI, Saif al-Arab

Date de naissance: 1982. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

15. KADHAFI, Saif al-Islam

Numéro de passeport: B014995. Date de naissance: 25 juin 1972. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Directeur de la Fondation Kadhafi. Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

16. AL-SENUSSI, Colonel Abdullah

Date de naissance: 1949. Lieu de naissance: Soudan.

Directeur du renseignement militaire. Participation du renseignement militaire à la répression des manifestations. Soupçonné d'avoir, dans le passé, participé au massacre de la prison d'Abou Salim. Condamné par contumace pour l'attentat à la bombe sur le vol UTA. Beau-frère de Mouammar KADHAFI.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

▼ **M4**

17. **AL KADHAFL, Quren Salih Quren**

Ambassadeur libyen au Tchad. A quitté le Tchad pour Sabha. Directement impliqué dans le recrutement et la coordination des mercenaires pour le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011.

18. **AL KUNI, Colonel Amid Husain**

Gouverneur de Ghat (sud de la Libye). Directement impliqué dans le recrutement de mercenaires.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011.

▼ **M4***ANNEXE II***Liste des personnes visées à l'article 5, paragraphe 1, point b)**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	ABDULHAFIZ, Colonel Massoud	Fonctions: commandant des forces armées.	Troisième dans la chaîne de commandement des forces armées. Rôle important dans le renseignement militaire.	28.2.2011
2.	ABDUSSALAM, Abdussalam Mohammed	Fonctions: chef de la lutte contre le terrorisme, Organisation de la sécurité extérieure Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Tripoli (Libye)	Membre de premier plan du comité révolutionnaire. Association étroite avec Mouammar KADHAFI.	28.2.2011
3.	ABU SHAARIYA	Fonctions: directeur adjoint de l'Organisation de la sécurité extérieure	Membre de premier plan du régime. Beau-frère de Mouammar KADHAFI.	28.2.2011
4.	ASHKAL, Al-Barrani	Fonctions: directeur adjoint du renseignement militaire	Membre influent du régime.	28.2.2011
5.	ASHKAL, Omar	Fonctions: chef des comités révolutionnaires Lieu de naissance: Syrte (Libye)	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.	28.2.2011
6.	QADHAF AL-DAM, Ahmed Mohammed	Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Égypte	Cousin de Mouammar KADHAFI. Soupçonné depuis 1995 d'avoir commandé une unité d'élite de l'armée chargée de la sécurité personnelle de KADHAFI et de jouer un rôle clé dans l'Organisation de la sécurité extérieure. A participé à la planification d'opérations dirigées contre des dissidents libyens à l'étranger et a pris part directement à des activités terroristes.	28.2.2011
7.	AL-BARASSI, Safia Farkash	Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Al Bayda (Libye)	Épouse de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
8.	SALEH, Bachir	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Traghan	Chef de cabinet du Guide de la révolution. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
9.	Général TOHAMI, Khaled	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Janzour	Chef du Bureau de la sécurité intérieure. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
10.	FARKASH, Mohammed Boucharaya	Date de naissance: 1 ^{er} juillet 1949 Lieu de naissance: Al Bayda	Chef du renseignement au Bureau de la sécurité extérieure. Association étroite avec le régime.	28.2.2011

▼ **M4**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
11.	EL-KASSIM ZOUAI, Mohamed Abou		Secrétaire général du Congrès général du peuple; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
12.	AL-MAHMOUDI, Baghdadi		Premier ministre du gouvernement du colonel Kadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
13.	HIJAZI, Mohamad Mahmoud		Ministre de la santé et de l'environnement du gouvernement du colonel Kadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
14.	ZLITNI, Abdelhaziz	Date de naissance: 1935	Ministre du plan et des finances du gouvernement du colonel Kadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
15.	HOUEJ, Mohamad Ali	Date de naissance: 1949 Lieu de naissance: Al Azizia (près de Tripoli)	Ministre de l'industrie, de l'économie et du commerce du gouvernement du colonel Kadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
16.	AL-GAOUD, Abdelmajid		Ministre de l'agriculture et des ressources animales et maritimes du gouvernement du colonel Kadhafi.	21.3.2011
17.	AL-CHARIF, Ibrahim Zarroug		Ministre des affaires sociales du gouvernement du colonel Kadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
18.	FAKHIRI, Abdelkebir Mohamad	Date de naissance: 4 mai 1963 Numéro de passeport: B/014965 (expire fin 2013)	Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche du gouvernement du colonel Kadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
19.	ZIDANE, Mohamad Ali	Date de naissance: 1958 Numéro de passeport: B/0105075 (expire fin 2013)	Ministre des transports du gouvernement du colonel Kadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
20.	MANSOUR, Abdallah	Date de naissance: 8 juillet 1954 Numéro de passeport: B/014924 (expire fin 2013)	Proche collaborateur du colonel Kadhafi, rôle influent dans les services de sécurité et ancien directeur de la radiotélévision; implication dans la répression contre les manifestants	21.3.2011
21.	Colonel Taher Juwadi	Numéro quatre dans la chaîne de commandement de la Garde révolutionnaire	Membre haut placé du régime de Kadhafi.	23.05.2011

▼ **M5**

▼ **M4***ANNEXE III***Liste des personnes et entités visées à l'article 6, paragraphe 1, point a)****1. KADHAFI, Aïcha Mouammar**

Date de naissance: 1978. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fille de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

2. KADHAFI, Hannibal Mouammar

Numéro de passeport: B/002210. Date de naissance: 20 septembre 1975.

Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

3. KADHAFI, Khamis Mouammar

Date de naissance: 1978. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

4. KADHAFI, Mouammar Mohammed Abu Minyar

Date de naissance: 1942. Lieu de naissance: Syrte (Libye).

Guide de la Révolution, commandant suprême des forces armées. Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations, violations des droits de l'homme.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

5. KADHAFI, Mutassim

Date de naissance: 1976. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Conseiller pour la sécurité nationale. Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

6. KADHAFI, Saïf al-Islam

Directeur de la Fondation Kadhafi. Numéro de passeport: B014995. Date de naissance: 25 juin 1972. Lieu de naissance: Tripoli (Libye). Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.

Date de désignation par les Nations unies: 26 février 2011.

7. DORDA, Abu Zayd Umar

Directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure. Fidèle du régime. Chef de l'organisme de renseignement extérieur.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011 (date de désignation par l'Union européenne: 28 février 2011).

8. JABIR, général de division Abu Bakr Yunis

Date de naissance: 1952. Lieu de naissance: Jalo (Libye).

Ministre de la défense. Responsable de l'ensemble des actions des forces armées.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011 (date de désignation par l'Union européenne: 28 février 2011).

▼ **M4****9. MATUQ, Matuq Mohammed**

Date de naissance: 1956. Lieu de naissance: Khoms (Libye).

Secrétaire chargé des services publics. Membre influent du régime. Impliqué dans les comités révolutionnaires. A, par le passé, été chargé de mettre fin à la dissidence et à la violence.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011 (date de désignation par l'Union européenne: 28 février 2011).

10. KADHAFI, Mohammed Mouammar

Date de naissance: 1970. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011 (date de désignation par l'Union européenne: 28 février 2011).

11. KADHAFI, Saadi

Fils de Mouammar KADHAFI. Commandant des forces spéciales Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.

Date de naissance: 27 mai 1973. Lieu de naissance: Tripoli (Libye). Numéro de passeport: 014797.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011 (date de désignation par l'Union européenne: 28 février 2011).

12. KADHAFI, Saif al-Arab

Fils de Mouammar KADHAFI. Association étroite avec le régime.

Date de naissance: 1982. Lieu de naissance: Tripoli (Libye).

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011 (date de désignation par l'Union européenne: 28 février 2011).

13. AL-SENUSSI, Colonel Abdullah

Date de naissance: 1949. Lieu de naissance: Soudan.

Directeur du renseignement militaire. Participation du renseignement militaire à la répression des manifestations. Soupçonné d'avoir, dans le passé, participé au massacre de la prison d'Abou Salim. Condamné par contumace pour l'attentat à la bombe sur le vol UTA. Beau-frère de Mouammar KADHAFI.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011 (date de désignation par l'Union européenne: 28 février 2011).

Entités**1. Banque centrale de Libye**

Sous le contrôle de Mouammar KADHAFI et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011 (date de désignation par l'Union européenne: 10 mars 2011).

2. Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement)

Sous le contrôle de Mouammar KADHAFI et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime.

Autre appellation: Libyan Arab Foreign Investment Company (LAFICO)

Tour Fateh, Tour I, 22^e étage, bureau 99, rue Borgaida, Tripoli, 1103 Libye.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011 (date de désignation par l'Union européenne: 10 mars 2011).

▼M4**3. Libyan Foreign Bank**

Sous le contrôle de Mouammar KADHAFI et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011 (date de désignation par l'Union européenne: 10 mars 2011).

4. Libyan Africa Investment Portfolio

Sous le contrôle de Mouammar KADHAFI et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime.

Rue Jamahiriya, Bâtiment du LAP, BP 91330, Tripoli, Libye.

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011 (date de désignation par l'Union européenne: 10 mars 2011).

5. Compagnie pétrolière nationale libyenne (Libyan National Oil Corporation)

Sous le contrôle de Mouammar KADHAFI et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime.

Rue Bashir Saadwi, Tripoli, Tarabulus, Libye

Date de désignation par les Nations unies: 17 mars 2011.

▼ **M4***ANNEXE IV***Liste des personnes et entités visées à l'article 6, paragraphe 1, point b)****Personnes**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	ABDULHAFIZ, Colonel Massoud	Fonctions: commandant des Forces armées	Troisième dans la chaîne de commandement des Forces armées. Rôle important dans le renseignement militaire.	28.2.2011
2.	ABDUSSALAM, Abdussalam Mohammed	Fonctions: chef de la lutte contre le terrorisme, Organisation de la sécurité extérieure Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Tripoli (Libye)	Membre de premier plan du comité révolutionnaire. Association étroite avec Mouammar QADHAFI.	28.2.2011
3.	ABU SHAARIYA	Fonctions: directeur adjoint de l'Organisation de la sécurité extérieure	Membre de premier plan du régime. Beau-frère de Mouammar QADHAFI.	28.2.2011
4.	ASHKAL, Al-Barrani	Fonctions: directeur adjoint du renseignement militaire	Membre de premier plan du régime	28.2.2011
5.	ASHKAL, Omar	Fonctions: Chef des comités révolutionnaires Lieu de naissance: Syrte (Libye)	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.	28.2.2011
6.	AL-BAGHDADI, Dr Abdulqader Mohammed	Fonctions: Chef du Bureau de liaison des comités révolutionnaires Numéro de passeport: B010574 Date de naissance: 1 ^{er} juillet 1950	Les comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.	28.2.2011
7.	DIBRI, Abdulqader Yusef	Fonctions: Chef de la sécurité personnelle de Mouammar QADHAFI. Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Houn (Libye)	Responsable de la sécurité du régime. A, par le passé, orchestré la violence contre les dissidents.	28.2.2011
8.	QADHAF AL-DAM, Ahmed Mohammed	Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Égypte	Cousin de Mouammar QADHAFI. Soupçonné depuis 1995 d'avoir commandé une unité d'élite de l'armée chargée de la sécurité personnelle de Qadhafi et de jouer un rôle clé dans l'Organisation de la sécurité extérieure. A participé à la planification d'opérations dirigées contre des dissidents libyens à l'étranger et a pris part directement à des activités terroristes.	28.2.2011

▼ **M4**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
9.	QADHAF AL-DAM, Sayyid Mohammed	Date de naissance: 1948 Lieu de naissance: Sirte, Libye	Cousin de Mouammar QADHAFI. Dans les années 80, Sayyid a été impliqué dans une campagne d'assassinats de dissidents et aurait été responsable de plusieurs morts en Europe. On pense qu'il aurait été impliqué aussi dans l'achat d'armements.	28.2.2011
10.	AL-BARASSI, Safia Farkash	Date de naissance: 1952 Lieu de naissance: Al Bayda, Libye	Épouse de Mouammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
11.	SALEH, Bachir	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Traghan	Chef de cabinet du Guide de la révolution. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
12.	Général TOHAMI, Khaled	Date de naissance: 1946 Lieu de naissance: Janzur	Chef du Bureau de la sécurité intérieure. Association étroite avec le régime.	28.2.2011
13.	FARKASH, Mohammed Boucharaya	Date de naissance: 1 ^{er} juillet 1949 Lieu de naissance: Al Bayda	Chef du renseignement au Bureau de la sécurité extérieure. Association étroite avec le régime.	28.2.2011

▼ **M7**▼ **M4**

15.	EL-KASSIM ZOUAI, Mohamed Abou		Secrétaire général du Congrès général du peuple; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
16.	AL-MAHMOUDI, Baghdadi		Premier ministre du gouvernement du colonel Qadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
17.	HIJAZI, Mohamad Mahmoud		Ministre de la santé et de l'environnement du gouvernement du colonel Qadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
18.	ZLITNI, Abdelhaziz	Date de naissance: 1935	Ministre du plan et des finances du gouvernement du colonel Qadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
19.	HOUEJ, Mohamad Ali	Date de naissance: 1949 Lieu de naissance: Al Azizia (près de Tripoli)	Ministre de l'industrie, de l'économie et du commerce du gouvernement du colonel Qadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011

▼ **M4**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
20.	AL-GAOU, Abdel-majid	Date de naissance: 1943	Ministre de l'agriculture et des ressources animales et maritimes du gouvernement du colonel Qadhafi.	21.3.2011
21.	AL-CHARIF, Ibrahim Zarroug		Ministre des affaires sociales du gouvernement du colonel Qadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
22.	FAKHIRI, Abdelkebir Mohamad	Date de naissance: 4 mai 1963 Numéro de passeport: B/014965 (expire fin 2013)	Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche du gouvernement du colonel Qadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
23.	ZIDANE, Mohamad Ali	Date de naissance: 1958 Numéro de passeport: B/0105075 (expire fin 2013)	Ministre des transports du gouvernement du colonel Qadhafi; implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
24.	MANSOUR, Abdallah	Date de naissance: 8.7.1954 Numéro de passeport: B/014924 (expire fin 2013)	Proche collaborateur du colonel Qadhafi, rôle de premier plan dans les services de sécurité et ancien directeur de la Radio-Télévision; implication dans la répression contre les manifestants	21.3.2011
25.	AL QADHAFI, Quren Salih Quren		Ambassadeur de Libye au Tchad. A quitté le Tchad pour Sabha. Directement impliqué dans le recrutement et la coordination des mercenaires pour le régime.	12.4.2011
26.	AL KUNI, Colonel Amid Husain		Gouverneur de Ghat (Sud de la Libye). Directement impliqué dans le recrutement de mercenaires.	12.4.2011
27.	Colonel Taher Juwadi	Numéro quatre dans la chaîne de commandement de la Garde révolutionnaire	Membre haut placé du régime de Kadhafi.	23.05.2011

▼ **M5**▼ **M4**

Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Libyan Housing and Infrastructure Board (HIB) (Conseil libyen du logement et de l'infrastructure)	Tajora, Tripoli, Libye Établi par le décret: 60/2006 du Comité général du peuple libyen Tél. +218 21 369 1840, Fax +218 21 369 6447 Site web: http://www.hib.org.ly	Sous le contrôle de Mouammar Qadhafi et de sa famille et source potentielle de financement pour son régime.	10.3.2011
2.	Fonds de développement économique et social (FDES)	Qaser Bin Ghasher road Salaheddine Cross - BP: 93599 Libye-Tripoli Tél. +218 21 490 8893 - Fax +218 21 491 8893 - Courriel: info@esdf.ly	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	21.3.2011

▼ M4

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
3.	Libyan Arab African Investment Company - LAAICO	Site web: http://www.laaico.com Société créée en 1981 76351 Janzour-Libye. 81370 Tripoli-Libye Tél. 00 218 (21) 4890146 – 4890586 - 4892613 Fax 00 218 (21) 4893800 - 4891867 Courriel: info@laaico.com	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	21.3.2011
4.	Fondation Qadhafi pour les associations caritatives et le développement	Coordonnées de l'administration: Hay Alandalus – Jian St. – Tripoli – P.O. Box: 1101 – LIBYE Tél. (+218) 214778301 - Fax (+218) 214778766; Courriel: info@gicdf.org	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	21.3.2011
5.	Fondation Waatas-simou	Basée à Tripoli.	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	21.3.2011
6.	Office général de la radio et de la télévision libyenne	Coordonnées: Tél. 00 218 21 444 59 26; 00 21 444 59 00; Fax 00 218 21 340 21 07 Site web: http://www.ljbc.net ; Courriel: info@ljbc.net	Incitation publique à la haine et à la violence par la participation à des campagnes de désinformation concernant la répression contre les manifestants.	21.3.2011
7.	Corps des gardes révolutionnaires		Implication dans la répression contre les manifestants.	21.3.2011
8.	National Commercial Bank	Orouba Street AlBayda, Libye Tél. +218 21-361-2429 Fax +218 21-446-705 Site web: http://www.ncb.ly	La National Commercial Bank est une banque commerciale en Libye. Elle a été fondée en 1970 et est basée à Al-Baïda, en Libye. Elle est implantée à Tripoli et à Al-Baïda et possède des succursales en Libye. Détenue par l'État à 100 % et source potentielle de financement pour le régime.	21.3.2011
9.	Gumhouria Bank	Gumhouria Bank Building Omar Al Mukhtar Avenue Giaddal Omer Al Moukhtar P.O. Box 685 Tarabulus Tripoli Libye Tél. +218 21-333-4035 +218 21-444-2541 +218 21-444-2544 +218 21-333-4031 Fax +218 21-444-2476 +218 21-333-2505 Courriel: info@gumhouria-bank.com.ly Site web: http://www.gumhouria-bank.com.ly	La Gumhouria Bank est une banque commerciale en Libye. Elle est détenue par l'État à 100 %. Elle a été créée en 2008 à la suite de la fusion des banques Al Ummah et Gumhouria Bank. Détenue par l'État à 100 % et source potentielle de financement pour le régime.	21.3.2011

▼ M4

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
10.	Sahara Bank	Sahara Bank Building First of September Street P.O. Box 270 Tarabulus Tripoli Libye Tél. +218 21-379-0022 Fax +218 21-333-7922 Courriel: info@saharabank.com.ly Site web: http://www.saharabank.com.ly	La Sahara Bank est une banque commerciale en Libye. Détenue par l'État à 81 % et source potentielle de financement pour le régime.	21.3.2011
11.	Azzawia (Azawiya) Refining	P.O. Box 6451 Tripoli Libye Tél. +218 023 7976 26778 Site web: http://www.arc.com.ly	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	23.3.2011
12.	Ras Lanuf Oil and Gas Processing Company (RASCO)	Ras Lanuf Oil and Gas Processing Company Building Ras Lanuf City P.O. Box 2323 Libye Tél. +218 21-360-5171 +218 21-360-5177 +218 21-360-5182 Fax +218 21-360-5174 Courriel: info@raslanuf.ly Site web: http://www.raslanuf.ly	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	23.3.2011
13.	Brega	Head Office: Azzawia / coast road P.O. Box Azzawia 16649 Tél. 2 – 625021-023 / 3611222 Fax 3610818 Télex 30460 / 30461 / 30462	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	23.3.2011
14.	Sirte Oil Company	Sirte Oil Company Building Marsa Al Brega Area P.O. Box 385 Tarabulus Tripoli Libye Tél. +218 21-361-0376 +218 21-361-0390 Fax +218 21-361-0604 +218 21-360-5118 Courriel: info@soc.com.ly Site web: http://www.soc.com.ly	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	23.3.2011
15.	Waha Oil Company	Waha Oil Company Office Location: Off Airport Road Tripoli Tarabulus Libye Adresse postale: P.O. Box 395 Tripoli Libye Tél. +218 21-3331116 Fax +218 21-3337169 Télex 21058	Sous le contrôle du régime de Mouammar Qadhafi et source potentielle de financement pour ce dernier.	23.3.2011

▼M4

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
16.	Libyan Agricultural Bank (également connue sous le nom de Agricultural Bank; également connue sous le nom de Al Masraf Al Zirae Agricultural Bank; également connue sous le nom de Al Masraf Al Zirae)	El Ghayran Area, Ganzor El Sharqya, P.O. Box 1100, Tripoli, Libye; Al Jumhouria Street, East Junzour, Al Gheran, Tripoli, Libye; Courriel: agbank@agribankly.org; SWIFT/BIC AGRULYLT (Libya); Tél. (218)214870586; Tél. (218) 214870714; Tél. (218) 214870745; Tél. (218) 213338366; Tél. (218) 213331533; Tél. (218) 213333541; Tél. (218) 213333544; Tél. (218) 213333543; Tél. (218) 213333542; Fax (218) 214870747; Fax (218) 214870767; Fax (218) 214870777; Fax (218) 213330927; Fax (218) 213333545	Filiale libyenne de la Banque centrale de Libye	12.4.2011
17.	Tamoil Africa Holdings Limited (également connue sous le nom de Oil Libya Holding Company)		Filiale libyenne du Libyan Africa Investment Portfolio	12.4.2011
18.	Al-Inma Holding Co. for Services Investments		Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social	12.4.2011
19.	Al-Inma Holding Co. For Industrial Investments		Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social	12.4.2011
20.	Al-Inma Holding Company for Tourism Investment	Hasan al-Mashay Street (à proximité de al-Zawiyah Street) Tél. (218) 213345187 Fax +218.21.334.5188 Courriel: info@ethic.ly	Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social	12.4.2011
21.	Libyan Holding Company for Development and Investment		Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social	12.4.2011
22.	Al-Inma Holding Co. for Construction and Real Estate Developments		Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social	12.4.2011
23.	First Gulf Libyan Bank	The 7th of November Street, P.O. Box 81200, Tripoli, Libye; SWIFT/BIC FGLBLYLT (Libya); Tél. (218) 213622262; Fax (218) 213622205	Filiale libyenne du Fonds de développement économique et social	12.4.2011
24.	LAP Green Networks (également connue sous le nom de LAP Green Holding Company)		Filiale libyenne du Libyan Africa Investment Portfolio	12.4.2011

▼ M4

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
25.	National Oil Wells and Drilling and Workover Company (également connue sous le nom de National Oil Wells Chemical and Drilling and Workover Equipment Co.; également connue sous le nom de National Oil Wells Drilling And Workover Equipment Co.)	National Oil Wells Drilling and Workover Company Building, Omar Al Mokhtar Street, P.O. Box 1106, Tarabulus, Tripoli, Libye Tél. (218) 213332411; Tél. (218) 213368741; Tél. (218) 213368742 Fax (218) 214446743 Courriel: info@nwd-ly.com Site web: www.nwd-ly.com	Filiale libyenne de la National Oil Corporation (NOC) Cette société est née en 2010 de la fusion entre la National Drilling Co. et la National Company for Oil Wells Services.	12.4.2011
26.	North African Geophysical Exploration Company (également connue sous le nom de NAGECO; également connue sous le nom de North African Geophysical Exploration)	Airport Road, Ben Ghasir 6.7 KM, Tripoli, Libye Tél. (218) 215634670/4 Fax (218) 215634676 Courriel: nageco@nageco.com Site web: www.nageco.com	Filiale libyenne de la National Oil Corporation En 2008, NOC a acquis 100 % du capital de NAGECO	12.4.2011
27.	National Oil Fields and Terminals Catering Company	Airport Road Km 3, Tripoli, Libye	Filiale libyenne de la National Oil Corporation	12.4.2011
28.	Mabruk Oil Operations	Dat El-Emad 2, Ground Floor, PO Box 91171, Tripoli.	Coentreprise entre Total et la National Oil Corporation	12.4.2011
29.	Zuaitina Oil Company (également connue sous le nom de ZOC; également connue sous le nom de Zueitina)	Zueitina Oil Building, Sidi Issa Street, Al Dahra Area, P.O. Box 2134, Tripoli, Libye	Coentreprise entre Occidental et la National Oil Corporation	12.4.2011
30.	Harouge Oil Operations (également connue sous le nom de Harouge; également connue sous le nom de Veba Oil Libya GMBH)	Al Magharba Street, P.O. Box 690, Tripoli, Libye	Coentreprise entre Petro Canada et la National Oil Corporation	12.4.2011
31.	Jawaby Property Investment Limited	Cutlers Farmhouse, Marlow Road, Lane End, High Wycombe, Buckinghamshire, UK Autres informations: Reg n° 01612618 (UK)	Filiale de droit britannique de la National Oil Corporation	12.4.2011
32.	Tekxel Limited	One Wood Street, London, UK Autres informations: Reg n° 02439691	Filiale de droit britannique de la National Oil Corporation	12.4.2011
33.	Sabtina Ltd	530-532 Elder Gate, Elder House, Milton Keynes, UK Autres informations: Reg n° 01794877 (UK)	Filiale de droit britannique de la Libyan Investment Authority (LIA - Autorité libyenne d'investissement).	12.4.2011
34.	Dalia Advisory Limited (filiale de la LIA)	11 Upper Brook Street, London, UK Autres informations: Reg n° 06962288 (UK)	Filiale de droit britannique de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement).	12.4.2011

▼ **M4**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
35.	Ashton Global Investments Limited (BVI)	Woodbourne Hall, PO Box 3162, Road Town, Tortola, British Virgin Islands Autres informations: Reg n° 1510484 (BVI)	Filiale de droit britannique de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement).	12.4.2011
36.	Capitana Seas Limited (BVI)	c/o Trident Trust Company (BVI) Ltd, Trident Chambers, PO Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands Autres informations: Reg n° 1526359 (BVI)	Entité de droit britannique appartenant à Saadi Qadhafi	12.4.2011
37.	Kinloss Property Limited (BVI)	Woodbourne Hall, PO Box 3162, Road Town, Tortola, British Virgin Islands Autres informations: Reg n° 1534407 (BVI)	Filiale de droit britannique de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement).	12.4.2011
38.	Baroque Investments Limited (IOM)	c/o ILS Fiduciaries (IOM) Ltd, First Floor, Millennium House, Victoria Road, Douglas, Isle of Man Autres informations: Reg n° 59058C (IOM)	Filiale de droit britannique de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement).	12.4.2011
39.	Mediterranean Oil Services Company (également connue sous le nom de Mediterranean Sea Oil Services Company)	Bashir El Saadawy Street, P.O. Box 2655, Tripoli, Libye.	Propriété de la NOC ou contrôlée par celle-ci.	12.4.2011
40.	Mediterranean Oil Services GMBH (également connue sous le nom de MED OIL OFFICE DUESSELDORF, également connue sous le nom de MEDOIL)	Werdener strasse 8 Duesseldorf Nordrhein - Westfalen, 40227 Allemagne	Propriété de la National Oil Company ou contrôlée par celle-ci.	12.4.2011
41.	Libyan Arab Airlines	P.O.Box 2555 Haiti street Tripoli, Libye Tél. du siège: + 218 (21) 602 093 Fax du siège: + 218 (22) 30970	Détenue à 100 % par l'État libyen.	12.4.2011

▼ **M5**

42.	Afriqiyah Airways	Afriqiyah Airways 1st Floor Waha Building 273, Omar Almokhtar Street P.O.Box 83428 Tripoli, Libye Courriel: afriqiyah@afriqiyah.aero	Filiale libyenne/propriété du Libyan African Investment Portfolio, une entité détenue et contrôlée par le régime et désignée par le règlement de l'UE.	23.05.2011
-----	-------------------	--	--	------------

▼ **M6**

43.	Autorité du port de Tripoli	Autorité portuaire: Socialist Ports Company (en ce qui concerne l'exploitation du port de Tripoli) Tél. +218 21 43946	Entité contrôlée par le régime de Qadhafi	7.06.2011
-----	-----------------------------	--	---	-----------

▼ **M6**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
44.	Autorité du port de Al Khoms	Autorité portuaire: Socialist Ports Company (en ce qui concerne l'exploitation du port de Al Khoms) Tél. +218 21 43946	Entité contrôlée par le régime de Qadhafi	7.06.2011
45.	Autorité du port de Brega		Entité contrôlée par le régime de Qadhafi	7.06.2011
46.	Autorité du port de Ras Lanuf	Autorité portuaire: Veba Oil Operations BV Adresse: PO Box 690 Tripoli, Libye Tél. +218 21 333 0081	Entité contrôlée par le régime de Qadhafi	7.06.2011
47.	Autorité du port de Zawia		Entité contrôlée par le régime de Qadhafi	7.06.2011
48.	Autorité du port de Zuwara	Autorité portuaire: Port Authority of Zuara PO Box 648 Port Affairs and Marine Transport Tripoli Libye Tél. +218 25 25305	Entité contrôlée par le régime de Qadhafi	7.06.2011